

| | | |
|---|--|--|
| Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Aquitaine Limousin Poitou-Charentes | | |
| Sur proposition du Conseil Scientifique Territorial de Limoges | | |
| Avis n° 2016-2 | | |
| Date de validation officielle : 22/03/2016 | Objet : Processus d'élaboration et la méthodologie de cartographie des cours d'eau | Vote : ----- - Présents :28 Représentés :10 ----- - Pour :38 Contre:0 Abstention :0 |

Exposé des motifs

A la demande de la Conseil scientifique territorial de Limoges (CST-L), le CSRPN réuni le 22 mars 2016 a examiné le processus d'élaboration et la méthodologie de cartographie des cours d'eau demandé par le Ministère en charge de l'écologie par instruction gouvernementale du 03 juin 2015.

Cette instruction prévoyait d'établir une cartographie des cours d'eau à l'échelle départementale à l'horizon de décembre 2015, sauf dans les cas complexes comme les territoires de têtes de bassin du Limousin. Dans ces circonstances, un délai est accordé.

Pour rappel, la définition des cours d'eau est établie sur la base de la Jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année » (3 critères cumulatifs).

Les débats ont été conduits sur la base du compte-rendu établi par un membre du CSRPN qui a été invité avec l'accord de la DREAL au Comité technique qui s'est tenu le 24 novembre 2015.

Le CSRPN rappelle qu'une base cartographique parfaitement fiable n'est en soi pas possible, la fiabilité dépendant de l'échelle et du temps nécessaire à son élaboration. Par ailleurs, il s'interroge sur la proposition initiale de prise en compte partielle de bases de données existantes alors même que celles-ci sous-représentent déjà significativement le linéaire hydrographique.

Enfin, il souligne la limite de la définition jurisprudentielle de la définition des cours d'eau et notamment sur la troisième condition "présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année". Cette définition ne saurait couvrir l'ensemble de la typologie des cours d'eau. Ainsi certains torrents de montagne et les oueds méditerranéens sont, de facto, exclus par cette définition alors qu'ils sont des cours d'eau. Une définition écologique serait plus pertinente.

Examen par le CSRPN-ALPC, sur proposition du CST-L

Sur la base des recommandation formulées par le CST-L, le vice-président présente le dossier qui a été examiné le 17/03/16. Le CSRPN reprend à son compte les motifs et remarques du CST-L et échange sur plusieurs aspects du dossier.

A l'issue des débats, le CSRPN rappelle l'intérêt environnemental des cours d'eau de tête de bassin au rang de Strähler 1 et 2 aussi bien pour la faune (Moule perlière, Truite fario...), la flore (Isoète à spores épineuses, Littorelle à une fleur, Flûteau nageant...) que pour les habitats (herbiers enracinés cités dans la directive Habitats/Faune/Flore et dont certains sont endémiques du Plateau de Millevaches).

Il rappelle également que l'exceptionnelle qualité physico-chimique de ces habitats conditionne

la qualité des cours d'eau de l'aval.

Le CSRPN demande à l'État :

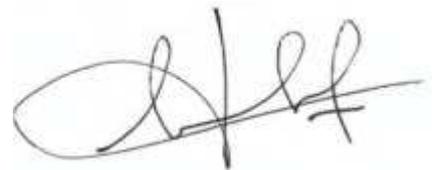
- de préciser les délais et la nature des rendus qui seront exigés ;
- d'intégrer toutes les bases cartographiques concernant les cours d'eau issues des diverses structures susceptibles d'en fournir sous réserve d'harmonisation et de validation des typologies et des échelles de travail ;
- d'envisager d'utiliser, dans les secteurs de tête de bassin comme en Limousin, la méthode d'exploitation du Modèle Numérique de Terrain, testée par M. L'HERITIER sur le bassin de la Vienne, sur l'ensemble des 3 départements de l'ancienne région Limousin (Lhéritier N., 2012 - Les têtes de bassin : de la cartographie aux échelles mondiale et française à la caractérisation des ruisseaux limousins. Thèse de doctorat de l'Université de Limoges, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Département de Géographie, 476 p.) ;
- d'intégrer au COTECH des représentants des structures ayant des bases de données et des compétences permettant de produire une méthodologie et une cartographie partagée ainsi que des personnes qualifiées en matière de connaissances naturalistes sur le sujet ;
- que les écoulements non qualifiés de cours d'eau soient cartographiés et par défaut traités comme des cours d'eau jusqu'à preuve du contraire,
- de revoir la définition d'un cours d'eau sur une base écologique plutôt que jurisprudentielle, mal adaptée à la variabilité de la réalité écologique des cours d'eaux,
- qu'une information et une alerte soit portée aux préfets de départements sur ces questions.

Décision du CSRPN-ALPC

Le CSRPN en réunion plénière du 22/03/16 propose l'adoption de l'avis formulé par le CST-L. L'avis est adopté à l'unanimité.

A Artigues-près-Bordeaux, le 22 mars 2016.

Le Président du CSRPN-ALPC,



Laurent CHABROL